



Mémoire sur le projet de loi n<sup>o</sup> 88  
modifiant la Loi sur l'instruction publique  
et la  
Loi sur les élections scolaires

*Actualiser la gouvernance et la démocratie scolaire  
pour la revalorisation du système public d'éducation*

présenté à la Commission de l'éducation  
par la Confédération des syndicats nationaux

Le 3 juin 2008

## Présentation de la CSN

*La CSN regroupe plus de 2 100 syndicats qui représentent plus de 300 000 membres oeuvrant dans les différents secteurs d'activité et elle est présente dans toutes les régions du Québec. Plus de 50 000 membres interviennent dans le secteur de l'éducation.*

*À la fin des années 1980, la CSN s'est dotée d'un groupe de travail sur les politiques en éducation. Sous la responsabilité d'une vice-présidence de la CSN, ce groupe a pour mandat de conseiller les membres du comité exécutif sur les orientations de la CSN en éducation. Il est composé de représentantes et de représentants de la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP) de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ), de la Fédération des professionnelles (FP), des conseils centraux et du comité national des jeunes.*

Confédération des syndicats nationaux (CSN)  
1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec)  
Canada H2K 4M5  
Téléphone : 514 598-2271  
Télécopieur : 514 598-2052

## Table des matières

Présentation de la CSN .....	2
Introduction .....	5
Contexte.....	6
La mission des commissions scolaires.....	7
Un conseil des commissaires renouvelé .....	8
Les parents commissaires .....	9
Les commissaires cooptés par les membres du conseil des commissaires .....	10
Président élu au suffrage universel.....	11
Convention de partenariat : pour une application intelligente et non bureaucratique.....	12
Reddition de comptes des commissions scolaires .....	13
Séance publique d'information.....	14
Le financement des commissions scolaires.....	14
Examen des plaintes .....	15
Formation des membres du conseil des commissaires et des membres du conseil d'établissement .....	17
Conclusion.....	17



## **Introduction**

Nous remercions les membres de la Commission de l'éducation de nous permettre de présenter, dans le cadre de cette commission parlementaire, notre mémoire sur le projet de loi n°88 modifiant la Loi sur l'instruction publique (LIP) et la Loi sur les élections scolaires.

L'état de santé de la démocratie au Québec nous préoccupe. Plusieurs s'en désintéressent et on assiste à l'érosion de leur engagement civique. Pourtant, cette valeur est un des fondements de notre société, et nous avons l'obligation de la préserver et de l'enraciner dans nos valeurs personnelles, dans les institutions publiques et dans la société civile.

À la suite des dernières élections scolaires, différentes questions ont été soulevées en matière de démocratie et de gouvernance scolaires, certains proposant même l'abolition des commissions scolaires. Nous saluons l'initiative de la ministre d'avoir convié les divers partenaires de l'éducation à réfléchir et à émettre leur point de vue sur ces deux questions qui interpellent l'ensemble de la société québécoise. Lors de ces consultations, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) a pris position pour le maintien des commissions scolaires. Nous avons insisté sur l'urgence de leur redonner un nouveau souffle et de procéder à leur modernisation en fonction des réalités du XXI<sup>e</sup> siècle.

La société québécoise doit tout mettre en œuvre afin de permettre aux individus de développer leurs capacités et leur potentiel. Le système d'éducation joue un rôle déterminant en ce sens et les commissions scolaires sont des acteurs essentiels au service de la population et des parents. Dans le cadre de ces travaux, nous avons insisté sur l'importance de revaloriser le rôle des commissions scolaires, de même que celui des commissaires ; nous avons souligné l'urgence d'implanter de nouvelles mesures pour contrer le désengagement de la population et des parents envers les questions d'éducation et pour reconnaître la richesse de la contribution des parents, notamment au sein du conseil des commissaires.

Le projet de loi soumis à cette consultation s'inscrit dans la foulée de ces réflexions. Diverses modifications sont proposées, certaines d'entre elles soulèvent des inquiétudes et des questionnements. Plusieurs aspects méritent d'être bonifiés et nous proposons dans ce mémoire certains changements.

Nous souhaitons aussi que les améliorations apportées contribuent à une plus grande mobilisation des citoyennes et des citoyens, des parents, des élèves, des personnels et des partenaires de l'éducation et que toutes et tous portent une attention renouvelée aux questions de gouvernance et de démocratie scolaires.

Encore une fois, nous devons déplorer le fait que les personnels soient complètement absents de ce projet. Il est illusoire de penser que les modifications de modernisation mises de l'avant pourront se réaliser pleinement et apporter les résultats souhaités sans que les personnels y participent. Ces derniers sont les artisans du système d'éducation. Ce sont eux qui, au quotidien, sont présents dans les écoles et contribuent à la réussite éducative des élèves. Ils doivent être associés à la mise en place de ces différentes mesures.

## Contexte

L'éducation joue un rôle capital dans le développement harmonieux des personnes et de la société. Elle est un bien public dont la responsabilité relève de l'État, tel que vous l'avez rappelé, Madame la Ministre. Toutes les Québécoises et tous les Québécois doivent avoir accès aux études, et ce, peu importe leur situation. Ce principe prend ancrage sur les valeurs fondamentales que sont l'égalité des chances, l'accessibilité, l'universalité, l'équité, la justice et la démocratie. Il doit se concrétiser dans une offre de services publics de qualité, gratuits, accessibles et universels.

Les élèves jeunes et adultes doivent être placés au cœur de leur mission. Les commissions scolaires doivent tout mettre en œuvre pour accroître l'égalité des chances, assurer l'équité et l'accessibilité à des services éducatifs de qualité répondant aux besoins des élèves sur l'ensemble du territoire et augmenter leur réussite éducative.

Permettez-nous de définir deux aspects qui méritent d'être précisés dans la mission des commissions scolaires.

### *Valoriser et faire la promotion de l'école publique*

Nous assistons présentement à des reculs en matière de démocratisation de l'éducation, à l'effritement de certaines valeurs et au développement d'un système à deux vitesses. Dès l'école primaire, mais plus intensément au secondaire, de plus en plus de parents inscrivent leurs enfants dans des écoles privées. La majorité d'entre elles sélectionnent les élèves en fonction de leur succès scolaire et de la réussite d'un examen d'admission. Ce système de sélection a aussi son pendant dans le système public d'éducation où l'on constate un accroissement des écoles à projets particuliers qui, elles aussi, sélectionnent les élèves. Ces projets sont facteurs d'exclusion favorisant les élèves les plus performants.

Nous reconnaissons que l'accès à des projets particuliers est une approche fort stimulante et motivante pour les élèves, et aussi pour leurs parents. C'est pourquoi nous revendiquons que tous les élèves aient accès à des projets particuliers, répondant à leurs besoins et leurs intérêts, financés par l'État.

Les commissions scolaires devraient en implanter dans l'ensemble de leurs écoles et être appuyées, pour ce faire, par le ministère. De tels projets ont des incidences sur l'accroissement de la persévérance scolaire et la réussite éducative, et ils concourent à la promotion et la valorisation de l'école publique.

### *Répondre aux besoins et aux attentes des adultes*

Le second défi concerne l'éducation des adultes et la formation continue. Les prochaines décennies seront déterminantes pour la prospérité du Québec. De nombreux défis ayant des incidences sur le développement économique devront être surmontés. La mondialisation, les impacts du déclin démographique, la rapidité des changements technologiques, le développement d'une économie du savoir, l'accroissement des exigences de qualification, les besoins en nouvelles compétences exerceront des pressions importantes sur le marché du travail. De nouveaux besoins en main-d'œuvre émergeront et des pénuries de main-d'œuvre qualifiée sont appréhendées dans certains secteurs d'activité. La question de l'éducation des adultes et de la formation continue se pose donc avec acuité.

Les commissions scolaires sont des acteurs majeurs du réseau de l'éducation et ces deux aspects doivent se refléter explicitement dans l'énoncé de leur mission.

### **La mission des commissions scolaires**

Certaines ambiguïtés étaient présentes sur le terrain entre la mission de l'école qui est, telle que précisée dans la loi, *d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir leur parcours scolaire*, et celle de la commission scolaire qui n'était pas énoncée dans la loi. L'article 20 du projet de loi introduit, à l'article 207.1 de la LIP, la mission de la commission scolaire. Cet ajout est de première importance, car il vient préciser leur rôle et leur spécificité.

Comme souligné précédemment, nous assistons à une dévalorisation de l'école publique. D'ailleurs, certains médias et commentateurs en font leurs choux gras. Régulièrement, on brosse des tableaux alarmants de la situation dans certaines écoles publiques. On ne peut sous-estimer les impacts d'un tel dénigrement sur les parents et la population. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux remettent en question la qualité des services offerts et inscrivent leur enfant dans une école privée.

Ces éléments motivent l'ajout de certaines précisions dans la formulation de la mission des commissions scolaires.

1. Il est urgent que les parents et les citoyennes et les citoyens retrouvent confiance dans le système public d'éducation. Une

mobilisation en faveur de l'école publique s'impose et il faut que le ministère et les commissions scolaires assument leur responsabilité et en fassent la promotion.

2. Devant les changements rapides des milieux du travail, les nouvelles exigences et les nouveaux besoins en matière de formation de la main-d'œuvre, nous proposons que soient précisées dans la mission des commissions scolaires leurs responsabilités en matière de développement de services de formation continue aux adultes. D'ailleurs, les représentants des commissions scolaires sont de plus en plus sollicités et présents dans les différentes instances régionales où l'on traite des besoins de formation de la main-d'œuvre.
3. Les commissions scolaires doivent être davantage des organismes de développement de services éducatifs de qualité et de soutien aux écoles, ce qui n'exclut pas leurs responsabilités en matière de gestion et d'administration (ressources humaines, ressources financières, ressources matérielles, etc.).

Lors des consultations, la CSN a proposé qu'un des éléments de la mission des commissions scolaires soit de soutenir les écoles et de leur offrir des services pour la réalisation de leur plan de réussite et leur projet éducatif. L'aspect « soutien aux écoles » devrait être ajouté à la mission des commissions scolaires.

Nous proposons que l'article 20 du projet de loi se lise :

« 207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des jeunes et des adultes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. La commission scolaire a également pour mission de promouvoir l'éducation publique sur son territoire, de soutenir les établissements, de veiller à la qualité des services éducatifs en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. »

## **Un conseil des commissaires renouvelé**

Les modifications proposées à la composition du conseil des commissaires vont dans le sens d'une représentation plus équilibrée de représentants des parents, des commissaires élus au suffrage universel et de membres de la communauté. Lors des consultations, nous sommes intervenus en faveur de ce nouvel équilibre qui, selon nous, permettra aux parents et aux

représentants de la communauté de devenir, eux aussi, des chefs de file du développement des services éducatifs sur l'ensemble de leur territoire.

Le projet de loi prévoit à l'article 8, que les commissions scolaires seront administrées par un conseil des commissaires composé de sept à 15 commissaires et d'un président, tous élus au suffrage universel, trois commissaires représentants du comité de parents et deux commissaires cooptés par les membres du conseil des commissaires. Nous déplorons le fait que les personnels n'y soient pas représentés.

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. À ce titre, ils doivent jouer un rôle plus important en ce qui concerne le développement des services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire. La diminution du nombre de commissaires élus et l'ajout d'un parent pour un total de trois répondent à cette préoccupation en leur accordant une plus grande place.

#### *Les parents commissaires*

Par contre, l'article 34 modifie l'article 7 de la LIP afin de permettre au ministre, sur demande, d'autoriser une commission scolaire à établir une à sept circonscriptions de plus de ce qui est prévu, lorsqu'il estime cela justifié. Nous croyons que le législateur doit procéder à une concordance en ce qui a trait au maintien de l'équilibre prévu à l'article 8 du projet de loi.

Nous proposons que le nombre de parents soit augmenté proportionnellement à l'augmentation du nombre de commissaires autorisés par le ministre, et à cette fin que soit ajouté un paragraphe à l'article 34 du projet de loi :

« 7. Qu'à la suite de l'autorisation du ministre permettant à une commission scolaire de procéder à l'ajout d'un certain nombre de circonscriptions sur son territoire, le nombre de commissaires représentants des parents soit augmenté proportionnellement afin que soit maintenu l'équilibre prévu à l'article 7 du projet de loi. »

Lors des consultations, nous avons proposé un modèle de représentation mixte où les parents avaient plus qu'un pouvoir d'influence, ils avaient le droit de vote. Cet élément n'a pas été retenu par la ministre. Il serait intéressant qu'à moyen terme, un bilan soit produit sur les nouvelles mesures qui seront mises en place en ce qui concerne notamment le fonctionnement du conseil des commissaires et qu'en fonction des résultats, on évalue la possibilité de donner aux parents plus qu'un pouvoir d'influence.

*Les commissaires cooptés par les membres du conseil des commissaires*

L'ajout de commissaires cooptés vient changer la dynamique du conseil scolaire. L'article 8 prévoit à 143.1 *que la cooptation doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.*

Ces personnes seront choisies parce qu'elles sont des références dans la communauté, ont de la crédibilité et bénéficient de la confiance de leurs pairs. Elles apporteront une vision externe sur les diverses questions relatives à l'éducation et viendront enrichir les travaux du conseil des commissaires.

Ce nouveau mode de représentation soulève certaines craintes, compte tenu du fait que ces commissaires sont cooptés, et non élus au suffrage universel. Afin de leur donner la légitimité nécessaire à l'exercice de leur fonction et de leurs responsabilités, le ministre doit déterminer par règlement des critères de sélection.

La modification suivante devrait être apportée à l'article 8, à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe de 143.1 :

« 143.1 Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre déterminera par règlement. »

Nous émettons quelques réserves quant au processus de cooptation de ces commissaires. On attribue aux membres du conseil des commissaires le pouvoir de nommer, les deux membres cooptés, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

Mais, que penser d'un directeur qui, avant l'adoption de cette loi, exprime qu'il sait déjà qui seront les deux commissaires cooptés dans sa commission scolaire? Afin d'éviter de tels impairs, des balises doivent être précisées pour qu'un tel processus soit indépendant, impartial et crédible. La présence de ces commissaires cooptés doit être une plus-value pour la communauté et leur choix ne doit pas venir renforcer les positions de certains commissaires au détriment des autres.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de contrer la suspicion qui pourrait s'installer à la suite de leur nomination, nous soumettons que ces commissaires soient recommandés par le comité de gouvernance et d'éthique (article 19). Ce comité devrait être composé de commissaires, de personnes indépendantes issues de la communauté et des représentants des

personnels. Le processus de sélection serait élaboré par les membres de ce comité qui aurait aussi la responsabilité de proposer des candidatures au conseil des commissaires.

Nous proposons la modification suivante à l'article 19 et l'ajout d'un nouveau paragraphe.

« 193.1 (2<sup>e</sup> phrase)

Le conseil des commissaires doit former un comité de gouvernance et d'éthique pour l'assister dans le recrutement et la sélection des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 143.

Ce comité devra être formé de commissaires, de membres de la communauté et des représentants des personnels. La composition de ce comité sera rendue publique. »

La Loi sur l'instruction publique était peu loquace quant au rôle des membres du conseil des commissaires. L'article 16 spécifie que les commissaires « doivent exercer leurs fonctions et leurs pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs », et ce même article explicite leur rôle. Ces nouveaux éléments confirment leur fonction de représentant politique de leur circonscription et renforcent leur légitimité.

### **Président élu au suffrage universel**

L'élection du président au suffrage universel consolide sa légitimité politique et son rôle d'interlocuteur du monde scolaire. En étant élu au suffrage universel, le président sera redevable devant les électeurs de l'ensemble des circonscriptions de la commission scolaire. Le projet de loi précise les responsabilités du président et nous appuyons cette modification.

Toutefois, nous ne pouvons passer sous silence les tensions présentes entre les acteurs de la commission scolaire et les directions d'établissement. Souhaitons que les clarifications apportées à la mission des commissions scolaires, et notamment aux rôles et responsabilités du président et des commissaires, viennent amoindrir ces difficultés et permettent l'établissement de nouvelles collaborations.

Afin d'éviter des dédoublements et des confusions possibles entre l'administratif et le politique, il faudra aussi faire connaître largement les rôles et les responsabilités dévolus au président du conseil des commissaires et ceux du directeur général de la commission scolaire.

## Convention de partenariat : pour une application intelligente et non bureaucratique

En 1998, à la suite de l'adoption du projet de loi n° 180, le gouvernement mettait en place les conseils d'établissement et leur transférait certains pouvoirs assumés jusque-là par les commissions scolaires. Dans une optique d'une plus grande reddition de comptes, la Loi sur l'instruction publique oblige, depuis, les commissions scolaires à se doter d'un plan stratégique, et chaque école d'un plan de réussite et d'un projet éducatif.

Jusqu'à maintenant, le ministre ne pouvait intervenir directement auprès des commissions scolaires et des écoles, et ce, malgré le fait que l'éducation est une responsabilité d'État. Ce projet de loi induit des mesures accordant plus de pouvoirs au ministre, dont celui d'intervenir directement auprès des commissions scolaires ou des écoles, et même d'édicter des mesures additionnelles pour les commissions scolaires ou les établissements délinquants.

Nous sommes en accord avec le fait que les commissions scolaires et les établissements rendent des comptes au ministre, et que ce dernier puisse intervenir directement. Par contre, ce nouveau mécanisme ne doit pas engendrer un borbier bureaucratique. Plusieurs directions d'école se plaignent – compte tenu de toutes les exigences bureaucratiques auxquelles elles doivent répondre – d'être davantage des gestionnaires, et de ne pas disposer d'assez de temps pour assumer un leadership soutenu au plan pédagogique. Il ne faudrait pas les détourner davantage de leurs responsabilités premières.

La convention de partenariat signée, par le ministre et la commission scolaire, prévoit que les cibles et les indicateurs nationaux devront être pris en compte par chacune des commissions scolaires lors de l'élaboration de leur plan stratégique. Ces éléments se répercuteront dans l'entente de gestion et de réussite éducative produite par chacun des établissements qui elle, sera signée conjointement par la commission scolaire et la direction de l'établissement. Ces encadrements ne peuvent s'appliquer de façon mécanique et coercitive.

Les contextes sont fort différents d'une commission scolaire à l'autre et les réalités distinctes entre les écoles, et ce, souvent dans une même circonscription. La réussite éducative est multifactorielle et le développement des services éducatifs de qualité répondant aux besoins et aux attentes des élèves est fonction aussi des moyens qui sont mis à la disposition des commissions scolaires et des établissements par le ministère.

À la suite de l'évaluation par le ministère de la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire, des correctifs pourraient être

nécessaires afin d'atteindre les objectifs souhaités. Si ces derniers ne sont pas atteints, le ministre pourra édicter des mesures additionnelles. Il faudra ici départager les délinquants de ceux qui seront aux prises avec des problèmes particuliers et qui ne pourront, pour différentes raisons objectives, atteindre les résultats souhaités. Le ministre devra porter une attention particulière aux motifs sous-tendant la non atteinte des résultats et leur offrir du soutien, des moyens et de l'accompagnement afin de les aider à surmonter certaines difficultés particulières.

De ce fait, les commissions scolaires et les établissements ne doivent pas se voir imposer un cadre rigide ou « du mur à mur ». Il est primordial de respecter leur autonomie, leur spécificité et leur dynamique régionale et de laisser place aux initiatives, à la créativité et aux projets novateurs.

Encore ici, l'élève doit être placé au coeur de cette convention de partenariat. Le ministère a des attentes précises quant à l'implantation de ce nouvel encadrement de reddition de comptes. Il faudra, au cours des prochaines années, qu'il en démontre les répercussions sur l'accroissement de l'égalité des chances, la réussite des élèves et l'accès à des services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire. La transparence à toutes les étapes de ce processus sera un atout incontournable.

La mise en place de ces conventions de partenariat permettra au ministre de rendre des comptes à la population sur l'état du système d'éducation au Québec. Ce rapport devrait présenter un état de situation tant qualitatif que quantitatif de l'évolution de l'offre de services éducatifs en formation initiale et en formation continue sur l'ensemble du territoire.

## Reddition de comptes des commissions scolaires

L'article 22 stipule à 209.2 que « *La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, après consultation du conseil d'établissement et dans le cadre d'une entente de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.* »

Les personnels doivent être consultés. Certains pourront affirmer que les personnels sont présents au conseil d'établissement, et par conséquent qu'ils sont consultés. C'est insuffisant. Les éléments contenus dans l'entente de gestion et de réussite éducative les concernent directement : contribution de l'établissement en tenant compte notamment de son plan de réussite ; ressources allouées afin d'atteindre les objectifs poursuivis ; mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ; et mécanismes de suivi et de reddition de comptes. Ce sont les personnels qui

sont les premiers concernés par ces divers volets, leur contribution est essentielle puisque ce sont eux qui, au quotidien, œuvrent dans l'école.

Nous insistons pour que les représentants des personnels soient consultés et que cet élément soit stipulé à l'article 22 :

« 209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, après consultation du conseil d'établissement et des représentants des personnels et dans le cadre d'une entente de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et la ministre. »

### **Séance publique d'information**

L'obligation pour les commissions scolaires de tenir une séance publique d'information vient ici ouvrir un espace public permettant aux citoyennes, aux citoyens et aux parents d'être informés à propos des éléments du rapport annuel, de pouvoir les commenter et les questionner. Les participants à cette rencontre devraient aussi pouvoir interpeller les membres du conseil des commissaires sur toutes autres questions se rapportant à l'éducation, et notamment sur certains éléments du plan stratégique triennal que la commission scolaire doit aussi rendre publics.

### **Le financement des commissions scolaires**

Nous avons des réserves concernant l'application de l'article 3 qui prévoit que les surplus de l'école devront être remis à la commission scolaire à la fin de chaque exercice financier, à moins d'une décision contraire du conseil des commissaires. Comment les écoles réagiront-elles à une telle décision? N'y a-t-il pas un risque que ce mécanisme soit un incitatif pour les écoles à dépenser le surplus accumulé avant la fin de l'année financière, au lieu de le remettre à la commission scolaire?

Une telle mesure pourrait engendrer des iniquités en fonction de son application. Nous attirons votre attention sur les modalités de financement des services de garde en milieu scolaire qui ont l'obligation de s'autofinancer. Élément notable, la très grande partie de leur budget provient de la contribution des parents. À plusieurs reprises, nous avons soulevé le fait que certaines commissions scolaires font des ponctions dans les budgets de ces services. Les montants prélevés sont à géométrie variable, mais force est de constater que certaines d'entre elles s'y abreuvent allègrement.

Un mécanisme gouvernemental doit encadrer le rapatriement de ces surplus par les commissions scolaires, et prévoir dans un premier temps que chaque direction d'établissement, après consultation du conseil d'établissement, doit soumettre un projet à la commission scolaire afin de conserver en partie ou

en totalité le surplus accumulé dans leur école. D'ailleurs, les directions devraient rendre compte de l'origine de ces surplus.

En cas de refus, la commission scolaire devrait avoir l'obligation de rendre compte des motifs de la non-acceptation du projet. L'ensemble des conseils d'établissement devrait être informé de l'utilisation par la commission scolaire, des surplus qui lui auront été remis par les écoles.

Pour ce qui est des services de garde, nous proposons qu'ils soient exclus de l'application de cet article puisque nous réclamons depuis longtemps qu'ils soient reconnus comme services éducatifs complémentaires financés en totalité par l'État. C'est seulement à ce titre qu'ils pourront être soumis à l'application de cet article.

Le deuxième volet de l'article 28 installe une plus grande transparence dans les décisions touchant la répartition équitable du budget entre les établissements et l'obligation de prendre en compte les besoins et réalités locales et les résultats à atteindre. Les commissions scolaires ne sont pas toujours transparentes dans l'utilisation qu'elles font des sommes allouées par le MELS pour certains programmes. On déplore souvent le fait qu'une partie de ces sommes soient utilisées à d'autres fins. De plus, l'accès à l'information concernant cette utilisation est pratiquement nul.

Pour toutes ces raisons, il est impératif que les personnels soient associés aux travaux des commissions scolaires portant sur le financement.

Nous proposons que soit ajouté à l'article 28 :

« 275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement, du comité de parents et des représentants des personnels, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements. »

## Examen des plaintes

Des insatisfactions ont souvent été exprimées sur le processus de traitement des plaintes dans le milieu scolaire. La nomination d'un protecteur de l'élève, proposé dans le projet de loi, permettra de clarifier le processus d'examen des plaintes et d'identifier la possibilité pour une personne qui est insatisfaite ou qui se considère lésée de faire appel, en dernier recours, à une personne ou un organisme neutre désigné par la commission scolaire. Nous appuyons la mise en place de ce processus.

La personne retenue pour assumer cette responsabilité doit être une personne intègre, neutre, qui a la confiance de la population et qui connaît le

milieu de l'éducation. Elle assumera un rôle public et devra intervenir en toute indépendance et impartialité, tout en assurant la confidentialité de la démarche. Elle ne devra pas avoir d'acointances avec le conseil des commissaires, les établissements scolaires, ni avec aucun des groupes qui y oeuvrent. Le processus de nomination devra être exemplaire et transparent. Des mesures seront nécessaires pour encadrer le processus de sélection et de nomination de cette personne ou d'un organisme.

La population, les parents, les élèves et les personnels devront être informés du processus de nomination et d'examen des plaintes et notamment des mesures retenues pour entendre les plaintes.

À cette fin, nous demandons que soient inscrites dans le projet de loi les modalités encadrant le mécanisme de sélection de cette personne et l'obligation, pour la commission scolaire, de consulter le comité d'éthique et de gouvernance (article 193.1), le comité de parents et les représentants du personnel sur cette question.

Le projet de loi propose que la personne désignée bénéficie d'un délai de 60 jours pour faire connaître son avis à la commission scolaire. Le processus de traitement des plaintes doit être rapide et efficace. Compte tenu notamment de la durée de l'année scolaire, nous proposons qu'il soit restreint à une période de 45 jours. Le projet de loi devrait aussi préciser l'obligation pour la personne de respecter le même délai pour faire connaître son avis au plaignant.

De plus, nous proposons que la personne désignée soit nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Nous proposons que l'article 26 soit modifié :

« 220.2 La commission scolaire doit, après consultation du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de parents, et des représentants des personnels, établir une procédure d'examen des plaintes et la faire connaître largement. La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire qui n'est ni membre du conseil des commissaires, ni membre de la commission scolaire. La personne désignée doit dans les 45 jours, de la réception de la demande, donner au plaignant et au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, proposer les correctifs qu'elle juge appropriés. »

« 457.3 Le ministre doit, par règlement, déterminer les modalités de sélection de la personne désignée et les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire ainsi que les mesures qui doivent y être prévues. »

Cette personne est nommée pour un premier mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

## **Formation des membres du conseil des commissaires et des membres du conseil d'établissement**

Déjà, de la formation est offerte aux membres des conseils d'établissement. Par contre, une évaluation de celle-ci pourrait être faite afin d'y apporter des améliorations, s'il y a lieu. Les membres du conseil d'établissement devraient être mis à contribution afin de s'assurer que la formation offerte réponde à leurs besoins, les soutienne dans l'exercice de leurs fonctions et le développement de leurs habiletés.

De la formation doit aussi être développée afin de répondre aux besoins des membres du conseil des commissaires et à les soutenir dans l'appropriation de leurs rôles et de leurs responsabilités, et dans la connaissance des questions et des enjeux en matière d'éducation tant au plan national que régional.

Compte tenu de l'expertise des personnels et de leur implication directe auprès des élèves, ils devraient être associés à l'élaboration du contenu de ces formations.

Nous proposons l'ajout suivant à l'article 17 :

«177.3 La commission scolaire élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil des commissaires ainsi que pour les membres des conseils d'établissement et s'assure de sa mise en œuvre.

Elle consulte les représentants des personnels dans le cadre de l'élaboration du programme de formation à l'intention des membres du conseil d'établissement et du conseil des commissaires.»

## **Conclusion**

Lors de notre participation aux diverses consultations, nous avons indiqué qu'il fallait rompre avec le statu quo et l'immobilisme. Ce projet de loi est un coup de barre important visant à dynamiser la démocratie et la gouvernance scolaires.

À la suite de l'adoption de ce projet de loi, le ministère et les commissions scolaires devront s'associer afin de faire la promotion de ces nouvelles mesures et de mettre en place les conditions pour que ces dernières puissent rapidement avoir une résonance auprès de la population, des parents, des élèves et des personnels.

Quant à l'État, il devra s'assurer que toutes les commissions scolaires disposent des leviers essentiels leur permettant d'assumer pleinement les divers volets de leur mission et de rendre accessibles des services éducatifs de qualité sur leur territoire. Il devra aussi procéder à une répartition équitable des services et des ressources suffisantes dans l'ensemble des commissions scolaires.

Il faudra également suivre attentivement les impacts de ces nouvelles orientations ministérielles sur les pratiques citoyennes, sur l'établissement de collaboration entre les directions d'école, les commissions scolaires et le ministre et sur l'établissement d'une plus grande transparence en matière de reddition de comptes.

L'amélioration de l'état de la démocratie est aussi tributaire de l'éducation à la citoyenneté. Nous sommes convaincus qu'en investissant dans les jeunes et en leur permettant de la vivre et de la développer tout au long de leur cheminement scolaire, ces élèves « citoyens en devenir » pourront, à l'âge adulte utiliser ces apprentissages pour contribuer à la vie démocratique et assumer une citoyenneté active.

Quant aux élections scolaires, des changements majeurs s'imposent. Nous surveillerons attentivement les travaux du ministère avec le Directeur général des élections. Nous poursuivons nos réflexions sur cette question et nous vous indiquons notre intérêt à contribuer à ces travaux.